PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11 et L. 3512-10 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine en date du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 3512-10 du Code de la santé publique a étendu aux débits de tabac l'application des zones protégées pour l'installation des débits de boissons prévues à l'article L. 3335-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la loi du 27 décembre 2019 susvisée est venue modifier les dispositions prévues à l'article L. 3335-1 du code susmentionné relatives aux zones protégées pour l'installation des débits de boissons et qu'il convient, en conséquence, de modifier la réglementation départementale ;

CONSIDÉRANT que les administrateurs de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine n'ont pas émis d'avis défavorable aux propositions d'évolution de la réglementation départementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : à compter de la publication du présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place des 3e et 4e catégories et les débits de tabac ne

peuvent plus être établis ou transférés, dans le périmètre défini à l'article 2, autour des édifices et établissements suivants :

1° les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : Les distances minimales à respecter, pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac autour des édifices et établissements prévus à l'article 1er du présent arrêté, sont les suivantes :
- dans les communes de moins de 1 000 habitants : 50 mètres ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : 100 mètres.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : Les distances indiquées à l'article 2 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. Elle correspond ainsi au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les maires peuvent autoriser des débits de boissons temporaires de 3e catégorie autour des établissements mentionnés à l'article 1er, sous réserve qu'une distance minimale de 30 mètres soit respectée autour de ces établissements.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice régionale des douanes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 JAN 2021

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).